



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Communiqué du 5 octobre 2020

Propos de M. Moretton sur RTL concernant le Comité d'éthique de la FFT

L'attention du Comité d'éthique de la FFT a été attirée par M. Bernard Giudicelli, président de la FFT et candidat à sa réélection, par des propos tenus par son adversaire en vue des élections à la présidence de la FFT, M. Gilles Moretton, le dimanche 4 octobre sur la radio RTL.

Après avoir critiqué l'allocution aux présidents de clubs de M. Giudicelli depuis le court central de Roland-Garros, ainsi que les « accès » dont lui ne dispose pas en tant que candidat, M. Moretton déclare que « le sport doit revoir son éthique » puis, s'agissant du Comité d'éthique de la FFT, qu'il « aurait dû intervenir lorsqu'[il – M. Moretton – a] été diffamé » ainsi que « sur un certain nombre d'actions », « sauf que le Comité d'éthique est nommé par l'équipe en place, par le Comité exécutif en place à la fédération, donc c'est très particulier ».

Le Comité d'éthique n'entend pas remettre en cause la liberté de parole des candidats, dès lors que les limites fixées par la Charte d'éthique ne sont pas franchies. Le Comité comprend aussi que le format d'une interview à la radio exige des réponses courtes et peu argumentées. Dans la mesure où, néanmoins, les propos de M. Moretton pourraient être interprétés comme mettant en cause l'action impartiale du Comité d'éthique, ce dernier tient à préciser les points suivants :

- Le Comité d'éthique a pris position sur les **moyens à la disposition des candidats** à la présidence de la Fédération dans deux avis, librement accessibles sur le site de la FFT (2020/C/14 et 2020/R/15). Le Comité a notamment estimé que le président de la FFT, de par ses fonctions, bénéficiait de moyens liés à l'exercice de son mandat, que la Fédération n'était pas tenue de mettre à la disposition de son adversaire. Le Comité a considéré que par ailleurs le président sortant de la FFT devait « agir avec subtilité et prudence pour que l'exercice concret de ses fonctions ne puisse être assimilé à de la propagande électorale » (avis 2020/R/15). S'il estime que M. Giudicelli ne se conforme pas à ses obligations éthiques, il appartient à M. Moretton d'en saisir le Comité d'éthique ;
- Si le Comité d'éthique n'est pas « intervenu » à la suite de la **diffamation** dont M. Moretton a été la victime (propos tenus par M. Giudicelli le 5 mars 2017), ce



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



n'est pas seulement parce que M. Moretton ne l'en a jamais été saisi ou parce que le litige a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 19 septembre 2017, mais parce ces événements sont **antérieurs à la prise de fonctions du Comité d'éthique**. Ce dernier, dont l'existence découle de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 et de la modification subséquente des Règlements administratifs de la FFT, n'a commencé à fonctionner qu'en décembre 2017. Le Comité rappelle que dès le 4 décembre 2017, il a été saisi par M. Moretton au sujet des élections à venir en ligue Auvergne-Rhône-Alpes, et qu'il s'est prononcé sur sa réclamation dans un sens qui n'a pas été défavorable, sans que ce dernier mette en cause l'appréciation impartiale de la situation par les membres du Comité d'éthique (avis 2017/R/1, librement accessible sur le site de la FFT) ;

- S'agissant du **mode de désignation du Comité d'éthique** (par le Comité exécutif, moyennant validation par l'Assemblée générale), le Comité d'éthique a lui-même proposé une nouvelle procédure faisant intervenir le Conseil supérieur du tennis (communiqué du 3 juillet 2020, librement accessible sur le site de la FFT). Le Comité reconnaît que la procédure en vigueur, qui laisse à la seule équipe nouvellement élue le soin de sélectionner les membres du Comité, est de nature à faire naître des soupçons concernant l'impartialité des membres du Comité et qu'il convient d'y remédier. Pour autant, le Comité est composé de **personnalités indépendantes**, sans lien avec la FFT conformément aux règles d'incompatibilités fixées à l'article 28.1 des Règlements administratifs, qui ont une conception suffisamment haute de leurs fonctions pour les exercer en toute objectivité et hors de toute volonté de plaire ou crainte de déplaire. Le désaccord ponctuel que tel ou tel candidat peut nourrir contre telle ou telle position du Comité d'éthique ne permet pas de conclure à l'absence d'impartialité du Comité d'éthique sur le seul fondement de son mode de désignation. **L'activité du Comité d'éthique depuis bientôt quatre ans**, dont le président rend compte annuellement devant l'Assemblée générale de la FFT, **témoigne au contraire qu'il exerce pleinement et en toute impartialité le « pouvoir d'appréciation indépendant » que lui reconnaît la loi** (art. L131-15-1 du Code du sport).